



Treizième session

PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1959

Chapitre 19 - Cour internationale de Justice : Demandes de crédits révisées
Sixième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et
budgétaires à l'Assemblée générale (treizième session)

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné un rapport du Secrétaire général (A/C.5/740) concernant une modification du crédit demandé au chapitre 19 du projet de budget pour 1959, Cour internationale de Justice; le Secrétaire général propose :
 - a) Que, conformément à la demande de la Fondation Carnegie, la contribution annuelle à verser par la Cour internationale de Justice à la Fondation pour l'usage du Palais de la Paix à La Haye, aux termes de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation, soit portée de 68.400 florins néerlandais (18.000 dollars) à 100.000 florins (26.316 dollars);
 - b) Que l'Accord entre l'Organisation et la Fondation soit modifié pour qu'à l'avenir, l'augmentation ou la diminution de la contribution puisse être décidée d'un commun accord, sous réserve de certaines conditions, par le Secrétaire général et la Fondation et sans qu'il faille, comme c'est le cas à l'heure actuelle, une décision expresse de l'Assemblée générale.
2. La contribution annuelle qui, aux termes de l'Accord du 11 décembre 1946 (Annexe A de la résolution 84 (I)), était fixée à 48.000 florins a été portée à 68.400 florins à dater du 1er janvier 1952, conformément à la résolution 586 (VI) du 21 décembre 1951. Cette augmentation s'expliquait par l'accroissement continu des dépenses que la Fondation était tenue de prendre à sa charge aux termes

de l'Accord. Le motif pour lequel la Fondation a demandé une nouvelle augmentation de la contribution versée par la Cour est que ces dépenses n'ont cessé de s'accroître depuis 1951.

3. Compte tenu de l'augmentation des coûts, qui ressort du relevé des dépenses de la Fondation Carnegie pour les exercices 1952-1957 (A/C.5/740), le Comité consultatif donne son assentiment à la proposition du Secrétaire général mentionnée au paragraphe 1 a) et tendant à ce que la contribution à verser par la Cour soit portée, à dater du 1er janvier 1959, de 68.400 florins à 100.000 florins. En conséquence, le crédit de 672.200 dollars dont le Comité recommande l'ouverture au chapitre 19 du budget de 1959 (A/3860, paragraphe 215)^{1/} devrait être porté à 680.500 dollars.

4. En ce qui concerne la proposition mentionnée au paragraphe 1 b), le Comité consultatif estime qu'il n'est ni nécessaire ni sage d'incorporer un amendement de ce genre - l'Accord étant, en effet, beaucoup plus qu'un simple contrat de location. De l'avis du Comité, mieux vaut, pour conserver à l'Accord toute sa portée, que l'Assemblée générale continue de s'intéresser à l'ensemble de ses dispositions et d'en suivre l'application. Le Comité n'est donc pas en mesure de recommander de modifier l'Accord dans le sens proposé par le Secrétaire général.

5. En conséquence, le Comité consultatif soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le projet de résolution ci-après :

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA FONDATION CARNEGIE
CONCERNANT L'USAGE DES LOCAUX DU PALAIS DE LA PAIX A LA HAYE

L'Assemblée générale,

Considérant que la contribution à verser par la Cour internationale de Justice pour l'usage du Palais de la Paix, aux termes de l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe A de la résolution 84 (I), adoptée le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale,

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session,
Supplément No 7.

et tel qu'il a été modifié par l'Accord supplémentaire figurant à l'annexe de la résolution 586 (VI) adoptée le 21 décembre 1951 par l'Assemblée générale, ne suffit plus à défrayer la Fondation Carnegie des dépenses qu'elle est tenue de faire aux termes dudit Accord modifié,

Approuve l'Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage du Palais de la Paix à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe de la présente résolution.

/...

ANNEXE

ACCORD SUPPLEMENTAIRE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA
FONDATION CARNEGIE CONCERNANT L'USAGE DU PALAIS DE LA PAIX A
LA HAYE

1. L'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie conviennent de modifier l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye tel qu'il figure à l'annexe A de la résolution 84 (I), adoptée le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale, et tel qu'il a été modifié par l'Accord supplémentaire figurant à l'annexe de la résolution 586 (VI) adoptée le 21 décembre 1951 par l'Assemblée générale, et de donner à cet article la forme suivante :

"Article 2

La contribution annuelle à verser par la Cour internationale de Justice pour l'usage du Palais de la Paix est fixée à la somme nette de 100.000 florins néerlandais."

2. Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1959.
